

EFREI Paris - CONVENTION DE STAGE France Métropolitaine & DROM-COM

Convention n°ST20222916

Préambule : les signataires de la présente convention de stage s'engagent à respecter la législation en vigueur sur les stages contenue dans le Code de l'Education, le Code du Travail, le Code de la Sécurité Sociale, le Code des Impôts, le Code de la Santé Publique et la Charte des Stages.

ARTICLE 1: Parties signataires de la convention – Thème et lieu du stage

La présente convention règle les rapports entre :

L'organisme d'accueil : OUTILS PNEUMATIQUES GLOBE - 143 avenue du Général de Gaulle, 92250 La Garenne-Colombes (France), ci-après dénommé « l'Organisme » représenté par : Monsieur Laurent CLAUDE ;

Avec EFREI PARIS, 30-32 Avenue de la République - 94815 VILLEJUIF CEDEX ci-après dénommé « l'École » représentée par Monsieur Frédéric MEUNIER ;

Et l'élève stagiaire Monsieur Karel BOU FERRAA ci-après dénommé « l'Élève » régulièrement inscrit à l'École en L1-INT.

Le volume horaire annuel d'enseignement moyen de la formation suivie par l'Élève en cycle L est de 720 heures.

Titre du stage : stage d'exécution L1

Type de stage pour l'École : stage d'exécution

Lieu du stage :

OUTILS PNEUMATIQUES GLOBE - 4 rue de Chanteloup, 95100 Argenteuil (France)

ARTICLE 2 : Objectif du stage

L'élève prépare un diplôme conférant le titre d'ingénieur reconnu par l'Etat.Ce stage inscrit dans le cursus pédagogique de l'École permet à l'Élève de mettre en pratique ses acquis, en situation professionnelle, de développer ses compétences et participe à la construction de son projet personnel et professionnel.

Mission du stage:

Contexte: Dans le cadre du démarrage d'un nouvel ERP (Sylob 9), Globe réalise une amélioration des opérations logistiques dans leurs magasins et ateliers basés à Argenteuil (lle de France). Mission: Réception et préparation de commandes. Faire l'inventaire de l'entrepôt : compter les emplacements de stockage et mesurer leur volume et leur taux d'occupation approximatif. Cartographier les différentes zones des magasins en vue de la mise à jour, révision des adresses des emplacements.

Compétences à acquérir au cours du stage :

S'adapter à un environnement professionnel au poste d'exécutant. Comprendre le fonctionnement et l'organisation de l'entreprise. Sensibilisation aux réalités sociales et humaines de l'entreprise. Savoir communiquer en fonction du contexte et des interlocuteurs. Amorçage d'une réflexion sur le projet professionnel.

L'objet du stage est établi d'un commun accord entre l'Organisme d'accueil et l'Ecole en fonction du programme général de l'Ecole et de la spécialisation de l'élève. Toute modification substantielle de





l'objet du stage suppose l'accord de l'Ecole.

L'élève stagiaire a remis à l'école un descriptif du stage avant signature de la convention.

ARTICLE 3 : Modalités du stage - Durée

Période de stage

Le stage aura lieu du 12/06/2023 au 28/07/2023 pour une durée de 7 semaines.

Les stages sont limités à 6 mois. Un avenant à la convention pourra éventuellement être établi en cas de prolongation de stage faite à la demande de l'Organisme d'accueil et de l'élève stagiaire dans la limite des 6 mois et en accord avec la maquette pédagogique. En aucun cas la date de fin de stage ne pourra être postérieure à la date du jury de diplôme pour les stages de fin d'études ; pour les autres stages, les prolongations seront soumises aux obligations du programme concerné et à la réglementation en vigueur.

Déroulement du stage

La durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire dans l'Organisme sera de 35.00 heures. Si le stagiaire doit être présent dans l'Organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié l'Organisme doit indiquer ci-dessous les cas particuliers :

Évaluation du stagiaire

L'activité du stagiaire fait l'objet d'une évaluation qui résulte de la double appréciation des responsables de l'encadrement du stage, conformément à une fiche d'évaluation.

Évaluation du stage

Les signataires de la Convention sont invités à formuler une appréciation de la qualité du stage.

ARTICLE 4 : Statut du stagiaire - Accueil et encadrement

L'élève stagiaire, pendant la durée de son stage, demeure élève; il est suivi régulièrement par l'Ecole. L'Organisme d'accueil nomme un tuteur chargé d'assurer le suivi technique et d'optimiser les conditions de réalisation du stage. Le responsable pédagogique des stages nomme un tuteur de stage dont les fonctions sont d'encadrer et d'animer les relations tripartites entre l'école, le stagiaire et l'entreprise. L'élève stagiaire pourra revenir à l'Ecole pendant la durée du stage, pour y suivre certains cours, participer à des réunions et des examens, les dates étant portées à la connaissance de l'Organisme d'accueil par l'Ecole.

Tuteur dans l'organisme d'accueil : M Eric LECONTE.

Responsable pédagogique : MME Laurence JOUITTEAU.

ARTICLE 5: Discipline

Durant son stage, l'élève stagiaire est soumis à la discipline et au règlement intérieur qui lui sera communiqué préalablement par l'entreprise d'accueil, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'entreprise.

L'élève stagiaire s'engage notamment à prévenir l'entreprise de toute absence et/ou de tout retard. En cas de manquements et sur éléments constitutifs fournis par l'entreprise, l'École seule, pourra prendre les mesures disciplinaires qui s'imposent.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'entreprise se réserve le droit de mettre fin au stage de l'élève, tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 6: Gratification - Avantages en nature - Remboursement de frais

L'élève stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération. Toutefois il peut lui être alloué une gratification.



Lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification.

Les durées s'apprécient en tenant compte de la convention de stage et de ses éventuels avenants.

La gratification est alors due dès le premier jour du premier mois de stage. Elle est versée mensuellement. Le montant minimum horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'Art. L.241-3 du code de la sécurité sociale.

Cette dernière est fixée à 0 EUR bruts par mois.

Modalités de versement de la gratification : non précisés.

La gratification est due au stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés pour effectuer le stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport (art.L3262-1, 326262 du code du travail).

Liste des avantages offerts : aucun avantage offert.

Les frais de déplacement et d'hébergement engagés par l'élève stagiaire à la demande de l'organisme d'accueil, ainsi que les frais de formation éventuellement nécessités par le stage, seront intégralement pris en charge par l'organisme selon les modalités en vigueur.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

ARTICLE 6 bis – accès aux droits des salariés – avantages (organisme de droit privé)

Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152.1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le stagiaire a accès au restaurant dans l'organisme d'accueil ou aux titres restaurants prévus à l'article L.32362-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'Organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code. Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés

Autres avantages accordés : aucun autre avantage accordé.

ARTICLE 6ter – Accès aux droits aux agents – avantages (organisme de droit public)

Dans le secteur public, l'accès aux droits et avantages des agents pour les stagiaires sont régis par le décret du 21 06 2010 n° 2010-676.

Autres avantages accordés : aucun autre avantage accordé.

ARTICLE 7: Protection sociale - Accident

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié à son régime de sécurité sociale antérieur.

ARTICLE 7.1 Cotisations

ARTICLE7.1.1 Gratification inférieure ou égale au produit de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré :

Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents du travail au titre du régime étudiant de l'article L.412-8 2° du code de la sécurité sociale

Dans ce cas, conformément à la législation en vigueur, la gratification de stage n'est pas soumise à cotisation sociale. Le paiement des cotisations AT /MP incombe à l'école.

ARTICLE7.1.2 Gratification supérieure au produit de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré :

Les sommes versées prennent alors le caractère d'une rémunération. Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15% du plafond horaire de la sécurité sociale par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Le paiement des cotisations AT/MP incombe à l'organisme d'accueil.

ARTICLE 7.2 Déclaration accident du travail

ARTICLE7.2.1 : Quand l'accident survient du fait ou à l'occasion du stage, l'obligation de déclaration accident du travail instituée par l'article L441-2 incombe à l'Organisme (Art R412-4 du Code de la Sécurité Sociale).



ARTICLE7.2.2 : Quand l'accident survient du fait ou à l'occasion de l'enseignement ou de la formation dispensée par l'école, l'obligation de déclaration accident du travail incombe à l'école.

ARTICLE 7.2.3 Dans tous les cas la déclaration est effectuée sous 48H auprès de la caisse primaire d'assurance maladie dont dépend l'élève. Chaque partie qui déclare l'accident du travail adresse copie de cette déclaration à l'autre partie concernée.

ARTICLE 7.3. Déplacements:

En cas de déplacement, il appartient à l'organisme d'accueil d'établir, dans tous les cas, un descriptif nominatif de la nature du déplacement et d'en informer l'Ecole.

De plus, en cas de déplacements à l'étranger, ceux-ci doivent impérativement être signalés par écrit à l'Ecole au moins quinze jours avant la date prévue de départ. En fonction des différentes procédures des CPAM en région, l'Ecole peut être amenée à signaler ces déplacements à la sécurité sociale et obtenir l'accord avant le départ lorsque le montant de gratification est inférieur ou égal au seuil des 15% précité (consulter le service international en fonction des différentes procédures des CPAM en région). Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'Organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection de l'élève stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident du travail.

Pour ce déplacement à l'étranger le stagiaire s'engage à souscrire à un contrat d'assurance rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat individuelle accident.

ARTICLE 8 : Responsabilité civile et assurances

Chacune des trois parties (Organisme, école, élève stagiaire) déclare être garantie au titre de la responsabilité civile.

Lorsque l'Organisme met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un élève stagiaire.

Lorsque, dans le cadre de son stage, l'élève stagiaire utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule cette utilisation qu'il est amené à faire et le cas échéant s'acquitte de la prime y afférente.

Il est rappelé qu'en vertu de l'art 124-14 du Code de l'Education, il est interdit de confier à l'étudiant des tâches dangereuses pour sa santé et sa sécurité.

L'organisme d'accueil s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions pour que l'étudiant réalise son stage en toute sécurité tant sur le lieu de stage que sur tout autre lieu de réalisation, y compris à l'étranger.

Tout stage qui ne se déroule pas dans des conditions normales de sécurité, de moralité, d'hygiène, de respect de la personne humaine doit être interrompu sur le champ sans que l'étudiant ne puisse en être sanctionné par son Ecole.

ARTICLE 9: Absence et Interruption du stage

Interruption temporaire

Toute absence devra être signalée par l'Organisme d'accueil à l'établissement de formation.

Pour les stages dont la durée est supérieure à 2 mois et dans la limite maximale des 6 mois, des congés et autorisations d'absences sont possibles en accord avec l'Ecole.

Nombres de jours autorisés : 0.

Interruption définitive

En cas de volonté d'une des trois parties d'interrompre définitivement le stage, celle-ci devra immédiatement en informer les deux autres parties et confirmer par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'interruption du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

ARTICLE 10 : Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue. L'élève stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies pour en faire l'objet de publication, communication à des tiers sans accord préalable du Maître de Stage, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaudra non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. L'élève s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'entreprise, sauf accord de cette dernière.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport, l'entreprise peut demander une restriction de la diffusion de celui-ci, voire le retrait de certains éléments très confidentiels.



Les personnes amenées à connaître le rapport de stage, sont contraintes par le secret professionnel, à n'utiliser ni ne divulguer les informations de ce rapport.

ARTICLE 11 – Propriété intellectuelle

Conformément au code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du (de la) stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le (la) stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le (la) stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil.

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

ARTICLE 12 : Dispositions diverses

L'élève ne peut prétendre utiliser les services informatiques de l'Ecole pour toutes activités liées à son stage, à l'exception de la rédaction de son rapport de stage.

ARTICLE 13 : Fin du stage – Restitution – Evaluation – Attestation

En fin de stage, l'organisme d'accueil transmet à l'Ecole son appréciation sur le stage de l'étudiant sur la fiche d'évaluation, selon les objectifs définis préalablement. En fonction du niveau d'études, un rapport de stage ou un mémoire sera demandé au stagiaire dans le cadre de ses études, dans le respect des règles de confidentialité. Les personnes amenées à le consulter respectent le secret professionnel et ne peuvent divulguer les informations contenues dans le rapport ou le mémoire. Suivant le règlement pédagogique en vigueur, l'Ecole évalue la restitution fournie par le stagiaire. Celui-ci est invité à formuler une appréciation sur la qualité de son stage.

S'il advenait qu'un contrat de travail prenant effet avant la date de fin du stage soit signé avec l'Organisme, la présente convention deviendrait caduque ; cependant cela n'exonère pas l'étudiant de ses obligations académiques. L'Ecole doit en être impérativement prévenue.

Attestation de stage : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation dont le modèle figure dans l'arrêté ministériel du 29/12/2014 relatif à la convention de stage, mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue. Le(la) stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L.351-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 14: Droit applicable – Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.



Fait le 07/06/2023

Pour l'établissement d'enseignement Nom et signature du représentant

Frédéric MEUNIER

Pour l'Organisme d'accueil Nom et signature du représentant

Laurent CLAUDE

<u>Stagiaire</u> Nom et signature du stagiaire

Karel BOU FERRAA

Le référent pédagogique Ecole du stagiaire Nom et signature du référent pédagogique

Laurence JOUITTEAU

Le tuteur de stage dans l'Organisme d'accueil Nom et signature du tuteur

Eric LECONTE